

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Agent de reconditionnement numérique

Le titre professionnel Agent de reconditionnement numérique¹ niveau 3 (code NSF : 255r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'agent de reconditionnement numérique remet en état les équipements numériques, prend en compte la demande du client, et assure les réparations nécessaires des équipements numériques.

L'agent de reconditionnement numérique suit rigoureusement les étapes de reconditionnement, il réceptionne et effectue un tri visuel des équipements numériques. Il évalue minutieusement l'état global de chaque équipement numérique, identifie les composants défectueux et détermine les besoins de réparation, distinguant ceux qui peuvent être réutilisés de ceux qui ne le peuvent pas.

Pour les équipements numériques non-réutilisables, il récupère les pièces détachées pour la réparation, il procède au démantèlement et au tri des composants en vue de leur revalorisation matérielle, veillant à effacer toutes données sensibles conformément aux normes de sécurité. Il effectue ensuite une analyse approfondie pour diagnostiquer les problèmes et réalise les réparations nécessaires sur les équipements numériques réutilisables.

Il assure également l'installation des systèmes d'exploitation sur ces équipements numériques.

En dernière étape il nettoie les équipements numériques réemployés et les conditionne en vue de leur réutilisation, garantissant ainsi un processus complet et efficace.

En boutique de réparation numérique ou au comptoir d'un service après-vente l'agent de reconditionnement numérique prend en compte la demande du client, il recueille des informations sur les problèmes ou les besoins concernant l'équipement numérique. Il reformule si nécessaire pour conseiller au mieux le client. Il assure la résolution quand c'est possible. L'agent de reconditionnement numérique adapte son vocabulaire, ses explications et son élocution au client et prend en compte d'éventuelles situations de handicap.

L'agent de reconditionnement numérique identifie un dysfonctionnement matériel ou logiciel signalé, puis, en s'appuyant sur les informations recueillies, il utilise les outils de tests appropriés pour établir un diagnostic et résoudre le problème.

Dans le cadre de son exercice professionnel, l'agent de reconditionnement numérique mobilise une veille professionnelle. Il peut être amené à rechercher des informations sur des sites spécialisés ou à consulter des informations techniques en anglais.

L'emploi s'exerce au sein d'une entreprise du secteur de la réparation numérique, d'un atelier de reconditionnement, d'un magasin de vente, ou d'un service après-vente.

L'agent de reconditionnement numérique est tenu au respect des délais et des durées d'intervention. Il travaille seul ou en équipe, sous la responsabilité de son responsable hiérarchique.

■ CCP - Reconditionner des équipements numériques

- Réceptionner et effectuer un tri visuel sur des équipements numériques
- Auditer et effacer des équipements numériques
- Remettre en service des équipements numériques

■ CCP - Dépanner et réparer un équipement numérique

- Recueillir la demande du client et le conseiller
- Diagnostiquer et résoudre un dysfonctionnement d'un équipement numérique
- Configurer un équipement numérique

Code TP-00304 référence du titre : **Agent de reconditionnement numérique¹**

Information source : référentiel du titre : ADRN

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 1 juin 2004. (JO modificatif du 14 février 2024)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1402 - Réparation de biens électrodomestiques

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi